

ASSOCIATION POUR L'IMPACT DES COACHS CERTIFIÉS GLOBAL

STATUTS

ARTICLE 1 - NOM

Il a été fondé le 17 décembre 2018 entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES COACHS CERTIFIÉS-HEC PARIS (Sigle : AICC-HEC PARIS)

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 novembre 2023, il a été décidé de procéder à la modification du nom de l'association qui devient désormais :

ASSOCIATION POUR L'IMPACT DES COACHS CERTIFIÉS GLOBAL (Sigle : AICC Global)

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

Porteuse d'une vision d'excellence et d'ouverture, l'association, créée par des coachs certifiés HEC Paris en décembre 2018, réunit désormais, des coachs professionnels certifiés issus de formations reconnues, pluralistes, unis par des valeurs humanistes, impliqués aux côtés des organisations.

L'Association a pour objet de promouvoir un coaching professionnel engagé, responsable, accessible et à fort impact positif dans un monde en profonde mutation.

Elle s'assigne les missions suivantes :

- Faire vivre ensemble une communauté active de coachs professionnels, notamment au travers d'événements inspirants, de partages d'expériences de divers horizons et d'espaces structurants comme revitalisants.
- Prendre la mesure des enjeux actuels et de demain de nos clients, afin de permettre aux coachs d'ajuster leurs pratiques pour accompagner les organisations dans leurs capacités à répondre avec de nouveaux possibles à leurs propres défis.
- Incarner et promouvoir, l'engagement du coach AICC Global, sa création de valeur éprouvée et en particulier contribuer à l'impact positif du coaching professionnel.
- Valoriser les regards prospectifs sur les évolutions du coaching professionnel, accompagner les initiatives en recherche et innovation en faisant des liens concrets avec la Société.
- Opérer des synergies avec d'autres organisations via des partenariats, notamment du coaching solidaire.

Pour un monde plus juste, plus interdépendant, plus respectueux de chacun et du vivant.

L'association est à but non lucratif.

ARTICLE 3 – ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION

L'activité de l'Association propose notamment à ses adhérents :

- des publications et communications ;
- la tenue et de la mise à jour d'un annuaire des membres de l'association ;
- des manifestations : congrès, réunions, rencontres de tous genres ;
- l'aide et les conseils en matière de carrières et d'emplois ;
- la diffusion des appels d'offres et demandes de tous types d'organismes ;
- La tenue d'un site internet et d'autres supports numériques, la diffusion d'emails, newsletters, bulletins, études, sondages ;
- des services collaboratifs utiles au fonctionnement de l'Association ;
- toute initiative de nature à favoriser l'insertion et le développement, notamment professionnel, des Adhérents.

Cette liste n'étant pas limitative.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 19 Avenue Léopold II 75016 Paris.

Ce siège social pourra être transféré partout en France par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'Association se compose de :

1. Membres actifs ou adhérents
2. Membres d'honneur
3. Membres bienfaiteurs
4. Personnes morales (avec désignation d'un représentant permanent pour les représenter auprès de l'Association, et agréées par l'Assemblée Générale).

ARTICLE 7 - ADMISSION

Peuvent adhérer à l'Association:

Membres actifs:

- Les coachs certifiés HEC Paris ;

- Les coachs professionnels doublement certifiés (École de coaching professionnel et certification RNCP de coach professionnel) ;
- Les coachs professionnels certifiés par des écoles reconnues par l'Association dont la liste est tenue à jour dans le Règlement intérieur.

Ils doivent être à jour du versement de leur cotisation annuelle et participent au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet. Ils sont membres des assemblées avec voix délibérative.

Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration. Il est attribué aux anciens présidents de l'association, à des personnes physiques ou morales ayant rendu des services éminents à l'Association. Ce titre confère le droit d'assister avec voix délibérative au Conseil d'Administration et à l'assemblée générale ; les membres d'honneur ne sont pas tenus d'acquitter une cotisation annuelle.

Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes physiques ou morales contribuant au développement de l'association par une participation financière exceptionnelle ou en nature contribuant à la réalisation de l'objet. Leur adhésion est soumise au Conseil d'Administration. Ce titre confère le droit d'assister avec voix délibérative au Conseil d'Administration et à l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par la démission présentée par écrit au président de l'association
2. par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la demande du trésorier pour non-paiement de la cotisation annuelle par l'exclusion, pour motifs graves.
3. par décès du membre.

La cotisation annuelle reste acquise à l'Association dans tous les cas.

ARTICLE 9 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent

1. des cotisations annuelles payées par ses membres
2. des revenus des biens et valeurs lui appartenant
3. des revenus issus d'événements, d'activités, de publications réalisées par elle
4. de subventions et de ressources diverses qui peuvent légalement et réglementairement lui être attribuées
5. des sommes perçues de toutes prestations de quelque nature que ce soit entrant dans l'objet.

ARTICLE 10 – MONTANT DES COTISATIONS

Le montant de la cotisation des membres actifs et des membres bienfaiteurs est fixé lors de la création par décision de l'Assemblée Générale Constitutive.

Par la suite son montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration, ce dernier à la charge de la faire approuver par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 - AFFILIATION

La présente Association peut, par ailleurs, adhérer à d'autres Associations, Unions ou Groupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres de l'Association à jour de leur cotisation à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an.

Son ordre du jour est arrêté par le Bureau. Quinze jours calendaires au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général ou du Président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des Membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et de la situation financière et morale de l'Association, et soumet le rapport sur les comptes annuels, (bilan, compte de résultats et annexes, etc.), conforme au plan comptable général, à l'approbation de l'Assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Il est possible pour un membre de faire inscrire une question à l'ordre du jour, dans le délai préalable prévu par le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère uniquement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des Membres sortants du Conseil d'Administration, comme mentionné au Règlement Intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elles s'imposent à tous les Membres, y compris ceux absents ou représentés. Chaque Adhérent ou Membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Un quorum de 10% de membres présents et représentés est requis pour que l'Assemblée puisse statuer valablement, à défaut elle sera reconvoquée.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Ordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les assemblées générales ordinaires se tiennent en présentiel ou en distanciel par visioconférence.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses dans la limite précisée par le Règlement Intérieur. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le Président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du Conseil d'Administration peut alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour, qui sera envoyé 15 jours calendaires au moins avant la date fixée

Les Assemblées Générales Extraordinaires se tiennent en présentiel ou en distanciel par visioconférence.

Le quorum est de 15% des présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision doit être prise aux 2/3 des suffrages exprimés.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de maximum 20 membres, élus pour 2 années par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles 3 fois maximum.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président, ou à la demande au minimum du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse (cas de force majeure), n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer, en toutes circonstances, la gestion courante de l'association qu'il représente.

Il élit un bureau dont il contrôle la gestion.

Il décide de la création des commissions comme celle d'un comité de mission si besoin.

Il se réunit en présentiel ou en distanciel par visioconférence.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret sur décision du conseil d'administration, ou à la demande d'un des membres présents au conseil d'administration ; les élections des membres du CA font toujours l'objet d'un vote à bulletin secret.

ARTICLE 15 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres les participants au bureau.

Le bureau est composé de :

1. Un(e) Président(e) ;
2. Un(e) Vice-Président(e) ;
3. Un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s délégués(es) ;
4. Un(e) Secrétaire Général ;
5. Un(e) Trésorier(ère).

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Leurs rôles sont les suivants :

Président(e) : il(elle) veille au bon fonctionnement de l'association ; convoque les réunions du Conseil d'Administration, du bureau et les assemblées générales qu'il(elle) préside ; représente l'association dans tous les actes de la vie courante avec tous pouvoirs à cette fin. Il(elle) peut déléguer certaines de ses attributions.

Le Président, pendant la durée de son mandat, dispose du pouvoir de faire fonctionner le ou les compte(s) bancaire(s) de l'association. Il peut donner procuration au trésorier et, le cas échéant, au trésorier adjoint. Les comptes de l'exercice sont arrêtés annuellement, et présentés pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.

Vice-Président(e) : il(elle) seconde le Président et le(la) remplace en cas d'empêchement, d'absence ou de maladie. Il assiste à l'ensemble des Assemblées Générales, et à voix de décision.

Trésorier(ère) : il(elle) est en charge de la gestion financière de l'association, assure les paiements et perçoit les recettes, assure la comptabilité au jour le jour et garantit sa régularité, rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. De plus il

(elle) est en charge de la gestion des adhésions et de l'appel des cotisations. Il(elle) peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier (ère) adjoint

Secrétaire Général : il(elle) est en charge de l'administration courante de l'association, des questions juridiques, de l'organisation des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration, de la rédaction des procès-verbaux de celles-ci, et assure le suivi des décisions. Il(elle) peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint

Vice-Président(e) délégué(e) : il(elle) est en charge de fonctions précises comme le Digital, Le Marketing, la Communication événementielle, l'animation de l'Intelligence Collective, la R&D, la RSE, les Admissions, les Partenariats, et l'Innovation. Leur nombre et leur fonction sont décidés par le Conseil d'Administration.

Le Bureau est élu pour 2 ans. Par la suite, il est renouvelé tous les 2 ans. Les membres du Bureau sont rééligibles 3 fois maximum.

Six à huit mois avant la prochaine Assemblée générale ordinaire, et pour faciliter la transmission, le CA choisit parmi les adhérents son futur président.

ARTICLE 16 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des Membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation de justificatifs, approuvés par le Président.

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET SURVEILLANCE

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des statuts.

Le Règlement Intérieur s'impose alors à tout Adhérent ou Membre de l'Association. Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, l'Assemblée Générale Extraordinaire attribue l'actif net, s'il y a lieu, à un ou plusieurs organismes ou établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, dernier alinéa, de la loi du 1 juillet 1901 modifiée, et désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adressées sans délai aux autorités administratives compétentes.

ARTICLE 19 – LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels tels que définis à l'article 12 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 20 – PERSONNELS

L'association peut employer du personnel afin d'assurer sa gestion courante. Celui-ci est sous la responsabilité du Bureau.

ARTICLE 21 – DROITS DE PROPRIÉTÉ

Tous les biens et droits de l'association, corporels ou incorporels, seront détenus par l'association pour lui permettre d'agir dans son intérêt et conformément à son objet défini dans l'article 2 des présents statuts. Aucun membre n'aura le droit de se faire consentir un droit quelconque sur un bien ou droit appartenant à l'association, ni de demander le partage ou l'attribution d'un quelconque bien ou droit.

ARTICLE 22 – RESPONSABILITÉ

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de l'association puisse en être tenu responsable sur ses biens.

ARTICLE 23 – FORMALITÉS

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale extraordinaire tenue en visioconférence le 21 novembre 2023.

Au nom du Conseil d'Administration, le(a) Président(e) est chargé(e) de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

II(elle) peut donner tout pouvoir au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Paris, le 04 décembre 2023

Les membres du Bureau de l'association :

Le Président



Le Secrétaire Général



Alexandre Coulet

Le Vice-Président

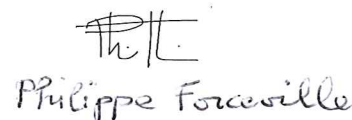


Le Trésorier



François Molien

Le Vice-Président délégué



Philippe Forcville